

Québec, et l'un des juges de la cour d'élection pour la division de *Montréal*, mercredi, le vingt-huitième jour du mois d'octobre, mil huit cent soixante-et-quatorze;—

“ La cour, après avoir entendu les parties par leurs avocats, sur la dite pétition du dit *Amable Beaupré*, sur la preuve produite devant cette cour, le vingt-sixième et le vingt-septième jour du mois d'octobre courant, et sur les déclarations respectives aussi produites devant cette cour, par le défendeur, le vingt-sept octobre courant, et par le pétitionnaire ce jour, consentant mutuellement que l'élection dernière d'un membre de la Chambre des Communes du *Canada*, qui a eu lieu pour le district électoral de *Joliette*, en laquelle le défendeur a été le deux février dernier, déclaré élu pour représenter le dit district électoral de *Joliette*, dans la dite Chambre des Communes du *Canada*, soit déclarée avoir été nulle, et le dit pétitionnaire se désistant de sa demande d'être déclaré avoir été dûment élu en la dite élection, et avoir sur le tout délibéré;

“ Attendu qu'il ressort de la preuve que, durant la dite élection, des moyens de corruption ont été employés par des partisans du défendeur, et que des menées, corruptrices ont été pratiquées par eux, dans le but d'engager, par corruption, des électeurs à voter pour le défendeur, et d'empêcher d'autres électeurs de voter pour le pétitionnaire; et que de fait certains électeurs, auprès desquels ont été pratiqués les dits moyens de corruption, ont voté pour le défendeur, et d'autres se sont abstenus de voter pour le pétitionnaire;

“ Attendu que le dit défendeur, par sa déclaration écrite, produite devant cette cour, a consenti que sa dite élection soit déclarée nulle par cette cour, à raison d'actes illégaux, commis et pratiqués en la dite élection par des partisans du défendeur, mais sans aucune participation de la part de ce dernier; et que le pétitionnaire, par sa déclaration écrite, aussi produite devant cette cour, a consenti que la dite élection soit déclarée nulle, se désistant de la demande contenue en sa dite pétition d'être déclaré avoir été dûment élu, lors de la dite élection;

“ En conséquence déclare et adjuge que la dite élection dernière d'un membre pour la Chambre des Communes du *Canada*, pour le district électoral de *Joliette*, en laquelle élection le dit défendeur a été, le deux février dernier, déclaré et rapporté élu pour représenter le dit district électoral de *Joliette*, dans la dite Chambre des Communes du *Canada*, par *Charles Gaspard Beaudoin*, officier-rapporteur, lors de la dite élection, pour le dit district électoral, a été et est nulle;

“ Et la cour ordonne et adjuge que les frais et les dépens encourus par le dit pétitionnaire sur et au sujet de la dite pétition lui soient payés et remboursés par le défendeur.”

Daté à *Joliette*, ce 6 novembre 1874.

L. A. OLIVIER,

Juge C. S. et Juge de la Cour des Elections, division de *Montréal*.

### ELECTION CONTESTÉE DE NORFOLK SUD.

TORONTO, 16 novembre 1874.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre copie des témoignages rendus devant moi lors de l'instruction concernant l'élection contestée de *Norfolk Sud*, et de faire rapport:—

Que cette élection a été déclarée nulle à raison d'actes de corruption commis par des agents du défendeur.

Qu'il n'a pas été prouvé qu'aucun acte de corruption ait été commis à la connaissance ou du consentement d'aucun candidat à cette élection, et qu'il n'y a pas lieu de croire que la corruption ait été pratiquée en grand à la dite élection.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur,

Votre très-obéissant serviteur,

THOMAS GALT,

A l'honorable Orateur de la Chambre des Communes.

J.